ARTICLES PARTICVLIERS

EXTRAITS DES GENERAVX, QVE le Roy a accordez à ceux de la Religion pretenduë reformée : Lesquels sa Majesté n'a voulu estre comprins esdits Generaux, ny en l'Edict qui a esté fait & dressé sur iceux, donné à Nantes au mois d'Auril 1598. Et neantmoins a accordé sadite Majesté, qu'ils seront entierement accomplis & obseruez, tout ainsi que le contenu audit Edict.



Iouxte la Copie imprimee

A PARIS,

Par A. ESTIENE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au Collge Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.

Auec Priuilege de sa Majesté.

ARTICLES PARTICVLIERS, extraicts des Generaux, que le Roy a accordez à ceux de la Religion pretenduë reformée : Lesquels sa Maiesté n'a voulu estre compris esdits Generaux, ny en l'Edict qui a esté fait & dressé sur iceux, donné à Nantes au mois d'Auril dernier : & neantmoins a accordé sadite Maiesté, qu'ils seront entierement accomplis & obseruez, tout ainsi que le contenu audit Edict. Et à ces fins seront registrez en ses Cours de Parlemens, & ailleurs où besoin sera ; & toutes Declarations, Prouisions & Lettres necessaires en seront expediées.

ARTICLE PREMIER.

L'Article sixiéme dudit Edict, touchant la liberté de conscience, & permission à tous les subjets de sa Majesté, de viure & demeurer en ce Royaume, & Pays de son obeïssance, aura lieu & sera obserué selon sa forme & teneur. Mesmes pour les Ministres, Pedagogues, que tous autres qui sont ou seront de ladite Religion, soyent regnicoles, ou autres, en se comportans au reste, selon qu'il est porté par ledit Edict.

II.

Ne pourront estre ceux de ladite Religion con-

60.

traints de contribuer aux reparations & constructions des Eglises, Chapelles & Presbyteres, ny à l'achapt des ornemens Sacerdotaux, luminaires, fontes de Cloches, Pain beny, droicts de Confrairies, loüages de maisons pour la demeure des Prestres & Religieux, & autres choses semblables, si non qu'ils fussent obligez par fondations, dotations ou autres dispositions faites par eux, ou leurs autheurs & predecesseurs.

III.

Ne seront aussi contraints de tendre & parer le deuant de leurs maisons aux iours de Festes ordonnez pour ce faire: mais seulement souffrir qu'il soit tendu & paré par l'authorité des Officiers des lieux, sans que ceux de ladite Religion contribuent aucune chose pour ce regard.

IV.

Ne seront pareillement tenus ceux de ladite Religion de receuoir exhortation, lors qu'ils seront malades ou proches de la mort, soit par condemnation de Iustice ou autrement, d'autres que de la mesme Religion; & pourront estre visitez & consolez de leurs Ministres, sans y estre troublez: & quant à ceux qui seront condamnez par Iustice, lesdits Ministre les pourront pareillement visiter & consoler, sans faire prieres en public, sinon és lieux où ledit exercice public leur est permis par ledit Edict.

V.

Sera loisible à ceux de ladite Religion de faire l'exercice public d'icelle à Pimpoul: Et pour Dieppe au Faux-Bourg du Paulet, & seront lesdits lieux

de

de Pimpoul & du Paulet ordonnez pour lieux de Bailliages. Quant à Sancerre, sera ledit exercice continué, comme il est à present, sauf à l'establir dans ladite ville, faisant apparoir par les habitans du consentement du Seigneur du lieu, à quoy leur sera pourueu par les Commissaires que sa Maiesté deputera pour l'execution de l'Edict. Sera aussi ledit exercice libre & public, restably dans la Ville de Montagnac en Languedoc.

V I.

Sur l'article faisant mention des Bailliages, a esté declaré & accordé ce qui s'ensuit. Premierement, pour l'establissement de l'exercice de ladite Religion, és deux lieux accordez en chacun Bailliage, Seneschaussée & Gouuernement, Ceux de ladite Religion nommeront deux Villes, és Faux bourgs desquelles ledit exercice sera estably par les Commissaires que sa Maiesté deputera pour l'execution de l'Edict: Et où il ne seroit iugé à propos par eux, nommeront ceux de ladite Religion deux ou trois Bourgs ou Villages proches desdites Villes, & pour chacunes d'icelles, dont lesdits Commissaires en choisiront l'vn: Et si par hostilité, contagion ou autre legitime empeschement, il ne peut estre continué esdits lieux, leur en seront baillez d'autres pour le temps que durera ledit empeschement. Secondement, qu'au Gouuernemét de Picardie, ne sera pourueu que de deux Villes, aux Faux bourgs desquelles ceux de ladite Religion pourront auoir l'exercice d'icelle pour tous les Bailliages, Seneschaussées & Gouuernemens qui en dependent: & où il ne seroit iugé à propos de l'establir esdites Villes, leur seront

baillez deux Bourgs ou Villages commodes. Tiercement, pour la grande estenduë de la Seneschaussée de Prouence & Bailliage de Viennois, Sa Maiesté accorde en chacun desdits Bailliages & Seneschaussées, vn troisieme lieu, dont le choix & nomination se fera comme dessus, pour y establir l'exercice de ladite Religion, outre les autres lieux où il est dé-ja estably.

VII.

Ce qui est accordé par ledit article pour l'exercice de ladite Religion és Bailliages, aura lieu pour les terres qui appartenoiët à la feüe Royne Bellemere de sa Majesté, & pour le Bailliage de Beauiolois.

VIII.

Outre les deux lieux accordez pour l'exercice de ladite Religion, par les articles particuliers de l'an 1577. és isles de Marennes & d'Oleron, leur en seront donnez deux autres, à la commodité desdits habitans: sçauoir vn pour toutes les Isles de Marennes, & vn autre pour l'Isle d'Oleron.

IX.

Les prouisions octroyées par sa Majesté, pour l'exercice de ladite Religion en la ville de Mets, sortiront leur plein & entier effect.

X.

Sa Maiesté veut & entend, que l'article 27. de son Edict, touchant l'admission de ceux de ladite Religion pretenduë reformée aux Offices & dignitez, soit obserué & entretenu selon sa forme & teneur, nonobstant les Edits & accords cy-deuant faits pour la reduction d'aucuns Princes Seigneurs, Gentils hommes & Villes Catholiques en son obeïssance, lesquels n'auront lieu au preiu-

dice

dice de ceux de ladite Religion, qu'en ce qui regar-
de l'exercice d'icelle: Et sera ledit exercice reglé, se-
lon & ainsi qu'il est porté par les articles qui s'ensui-
uent, suiuant lesquels seront dressées les instru-
ctions des Commissaires que sa Maiesté deputera
pour l'execution de son Edict, selon qu'il est porté
par iceluy.

XI.

Suiuant l'Edict fait par sa Majesté pour la redu-
ction du sieur Duc de Guyse, l'exercice de ladite Re-
ligion pretenduë reformée, ne pourra estre faict ny
estably dans les Villes & Faux bourgs de Rheims,
Recroy, Sainct Disier, Guyse, Ioinuille, Fismes, &
Montcornet és Ardennes.

XII.

Ne pourra aussi estre fait és autres lieux, és enui-
rons desdites Villes & places defenduës par l'E-
dict de l'an 1577.

XIII.

Et pour oster toute ambiguité qui pourroit nai-
stre sur le mot, és enuirons; sa Maiesté Declare
auoir entendu parler des lieux qui sont dans la Ban-
lieuë desdites Villes, esquels lieux l'exercice de la-
dite Religion ne pourra estre estably, sinon qu'il y
fust permis par l'Edict de 1577.

XIV.

Et d'autant que par iceluy ledit exercice estoit
permis generalement és Fiefs possedez par ceux de
ladite Religion, sans que ladite Banlieuë en fut ex-
ceptée: sadite Majesté Declare, que la mesme per-
mission aura lieu, mesmes és Fiefs qui seront dedans
icelle tenus par ceux de ladite Religion, ainsi qu'il

64.

est porté par son Edict donné à Nantes.

XV.

Suiuant aussi l'Edict fait pour la reductió du sieur Mareschal de la Chastre, en chacun des Bailliages d'Orleans & Bourges, ne sera ordonné qu'vn lieu de Bailliage pour l'exercice de ladite Religion, lequel neantmoins pourra estre continué és lieux où il leur est permis de le continuer par ledit Edict de Nantes.

XVI.

La concession de prescher és Fiefs, aura pareillement lieu dans lesdits Bailliages, en la forme portée par ledit Edict de Nantes.

XVII.

Sera pareillement obserué l'Edict fait pour la reduction du sieur Mareschal de Bois-Dauphin, & ne pourra ledit exercice estre fait és villes, faux bourgs & places amenées par luy au seruice de sa Majeste: & quant aux enuirons ou banlieuë d'icelle, y sera l'Edict de 77. obserué, mesmes és maisons de Fiefs, ainsi qu'il est porté par ledit Edict de Nantes.

XVIII.

Ne se fera aucun exercice de ladite Religion és Villes, Faux-bours & Chasteau de Morlays, suiuant l'Edict fait sur la reduction de ladite Ville, & sera l'Edict de 77. obserué au ressort d'icelle, mesmes pour les Fiefs, selon l'Edict de Nantes.

XIX.

En consequence de l'Edict pour la reduction de Quimpercorentin. Ne sera fait aucun exercice de ladite Religion en tout l'Euesché de Cornoaille.

Suiuant

XX.

Suiuant aussi l'Edict fait pour la reduction de Beauuais, l'exercice de ladite Religion ne pourra estre fait en ladite ville de Beauuais, ny trois lieues à la ronde. Pourra neantmoins estre fait & estably au surplus de l'estendue du Bailliage aux lieux permis par l'Edict de 77. mesmes és maisons des fiefs, ainsi qu'il est porté par ledit Edict de Nantes.

XXI.

Et d'autant que l'Edict fait pour la reduction du feu sieur Admiral de Villars, n'est que prouisionnel & iusqu'à ce que par le Roy en eut autrement esté ordonné, sa Majesté veut & entend, que nonobstant iceluy, son Edict de Nante ait lieu par les villes & ressorts amenez à son obeïssance par lesdit sieur Admiral, comme pour les autres lieux de son Royaume.

XXII.

En suitte de l'Edict fait pour la reduction du sieur Duc de Ioyeuse, l'exercice de ladite Religion ne pourra estre fait en la ville de Tholose, Fauxbourgs d'icelle, & quatre lieuës à la ronde, ny plus pres que sont les villes de Villemur, Carman & l'Isle en Iourdan.

XXIII.

Ne pourra aussi estre remis és villes D'alet, Fiac, Auriac, & Montesquiou, à la charge toutesfois, que si ausdites villes, aucuns de ladite Religio faisoient instance d'auoir vn lieu pour l'exercice d'icelle, leur sera dóné par les Cómissaires que sa Maiesté deputera pour l'executió de son Edict, ou par les Officiers des lieux assignez pour chacune desdites villes, lieu

66

commode & de ſeur accez, qui ne ſera eſloigné deſdites villes de plus d'vne lieuë.

XXIV.

Pourra leditexercice eſtre eſtably, ſelon & ainſi qu'il eſt porté par ledit Edict de Nantes, au reſſort de la Cour de Parlement de Tholoſe, excepté toutesfois és Bailliages, Seneſchauſſées & leurs reſſorts dont le ſiege principal a eſté ramené à l'obeiſſance du Roy par ledit ſieur Duc de Ioyeuſe, auquel l'Edict de 77 aura lieu : entend toutesfois ſadite Maieſté, que ledit exercice puiſſe eſtre continüé és endroits deſdits Bailliages & Seneſchauſſées, ou il eſtoit du temps de ladite reduction, & que la Conceſſion d'iceluy és mains des fiefs, ait lieu dans iceux Bailliages & Seneſchauſſées, ſelon qu'il eſt porté par ledit Edict.

XXV.

L'Edict fait pour la reduction de la ville de Dijon ſera obſerué, & ſuiuant iceluy, n'y aura autre exercice de Religion, que de Catholique Apoſtolique & Romaine en ladite Ville & Faux-bourgs d'icelle, ny quatre lieuës à la ronde.

XXVI.

Sera pareillement obſerué l'Edict fait pour la reduction du ſieur Duc de Mayenne, ſuiuant lequel ne pourra l'exercice de ladite Religion pretenduë reformée, eſtre fait és villes de Chaalon, Seure, & Soiſſons, és Bailliages dudit Chaalon, & deux lieuës és enuirons de Soiſſons, durant le temps de ſix ans à commencer au mois de Ianuier an 1596. paſſé lequel temps y ſera l'Edict de Nantes obſerué, comme aux autres endroits de ce Royaume.

Sera

XXVII.

Sera permis à ceux de ladite Religion de quelque qualité qu'ils soient d'habiter, aller & venir librement en la ville de Lyon & aux autres villes & places du Gouuernement de Lyonnois, nonobstant toutes defences faites au contraires par les Scindics & Eschevins de ladite ville de Lyon, & confirmées par sa Maiesté.

XXVIII.

Ne sera ordonné qu'vn lieu du Bailliage pour l'exercice de ladite Religion en toute la Seneschaussée de Poictiers, outre ceux où il est à present estably, & quant aux fiefs sera suiuy l'Edict de Nantes. Sera aussi ledit exercice continué dans la ville de Chauuigny : Ne pourra ledit exercice estre restably dans les villes Dagen, & Perigueux, encores que par l'Edict de 77. il y peut estre.

XXIX.

N'y aura que deux lieux de Bailliages pour l'exercice de ladite Religion en tout le Gouuernement de Picardie, comme il a esté dit cy-dessus, & ne pourront lesdits deux lieux estre donnez dans les ressorts des Bailliages & Gouuernemens reseruez par les Edicts faits sur la reduction d'Amyens, Peronne, & Abbeuille, Pourra toutesfois ledit exercice estre fait és maisons des fiefs, par tout le Gouuernement de Picardie, selon & ainsi qu'il est porté par ledit Edict de Nantes.

XXX.

Ne sera fait aucun exercice de ladite Religion en la ville & Faux-bourgs de Sens, & ne sera ordonné qu'vn lieu de Bailliage pour ledit exercice en tout

6 8

le ressort du Bailliage, sans preiudice toutesfois de la permission accordée par les maisons de fiefs, laquelle aura lieu selon l'Edict de Nantes.

XXXI.

Ne pourra semblablement estre fait ledit exercice en la ville & Faux-bourgs de Nantes, & ne sera ordonné aucun lieu de Bailliage pour ledit exercice a trois lieuës à la ronde de ladite Ville, pourra toutesfois estre fait és maisons de fiefs suiuant iceluy Edict de Nantes.

XXXII.

Veut & entend sadite Maiesté que sondit Edict de Nantes soit obserué dés à present, en ce qui concerne l'exercice de ladite Religiõ, és lieux où par les Edicts & accorts faits pour la reduction d'aucuns Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Villes Catholiques, il estoit inhibé par prouision tant seulement & iusques à ce qu'autrement fut ordonné. Et quant à ceux où ladite prohibition est limitée à certain temps, passé ledit temps, elle n'aura plus de lieu.

XXXIII.

Sera baillé à ceux de ladite Religion vn lieu pour la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, à cinq lieuës pour le plus de ladite Ville, auquel ils pourront faire l'exercice public d'icelle.

XXXIV.

En tous les lieux où l'exercice de ladite Religion se fera publiquement, on pourra assembler le peuple, mesme à son de cloches, & faire tous actes & fonctions appartenans tant à l'exercice de ladite Religion, qu'au reglement de la discipline, comme tenir Consistoires, Colloques, & Synodes Prouinciaux

ciaux & nationnaux par la permission de sa Majesté.

XXXV.

Les Ministres Anciens & Diacres de ladite Religion ne pouront estre contraints de respondre en Iustice en qualité de tesmoins pour les choses qui auront esté reuelées en leurs Consistoires, lors qu'il s'agit de censures, sinon que ce fut pour chose concernant la personne du Roy, ou la conseruation de son Estat.

XXXVI.

Sera loisible à ceux de ladite Religion qui demeurent és champs, d'aller à l'exercice d'icelles és villes & faux-bourgs & autres lieux où il sera publiquement estably.

XXXVII.

Ne pourront ceux de ladite religion tenir eschooles publiques, sinon és villes & lieux où l'exercice public dicelle leur est permis, & les prouisions qui leur ont esté cy-deuant accordées pour l'erection & entretenement des Colleges, seront verifiées où besoin sera, & sortiront leur plein & entier effect.

XXXVIII.

Sera loisible aux peres faisans profession de ladite Religió de pouruoir à leurs enfans de tels educateurs que bon leur semblera, & en substituër vn ou plusieurs par testament, codicille ou autre declaration passée par deuant Notaires, ou escrite & signée de leurs mains, demeurans les loix receuës en ce Royaume, ordonnances & coustumes des lieux en leur foce & vertu pour les dations & prouisions de tuteurs & curateurs.

70

XXXIX.

Pour le regard des mariages des Prestres & personnes Religieuses qui ont esté cy deuant contractez, sadite Maiesté ne veut ny entend pour plusieurs bonnes considerations, qu'ils en soyent recherchez ny molestez, & sera sur ce imposé silence à ses Procureurs generaux, & autres officiers d'icelle. Declare neantmoins sadite Majesté qu'elle entend que les enfans yssus desdits mariages pourront succeder seulement és meubles, acquests & conquests immeubles de leurs peres & meres, & au defaut desdits enfans, les parens plus proches & habiles à succeder, & les testamens, donations & autres dispositions faites ou à faire par personnes de ladite qualité, desdits biens, meubles, acquests, & conquests immeubles, sont declarées bonnes & valables: Ne veut toutesfois sadite Maiesté que lesdits Religieux & Religieuses, profez, puissent venir à aucune succession directe ny collaterale, ains seulement pourront prendre les biens qui leur ont esté ou seront laissez par testament, donations, ou autres dispositions, excepté toutesfois ceux desdites successions directes & collaterales, & quant à ceux qui auront fait profession auant l'aage porté par les ordonnances d'Orleans & Blois, sera suiuie & obseruée en ce qui regarde lesdites sucessions, la teneur desdites ordonnances, chacune pour le temps qu'elles ont eu lieu.

XL.

Sadite Maiesté ne veut aussi que ceux de ladite Religion, qui auront cy-deuant contracté ou contracteront cy-apres mariages au tiers & quart degré

gré en puissent estre molestez, ny la validité desdits mariages reuoquée en doute, ne pareillement la succession ostee ny querelee aux enfans naiz ou a naistres d'iceux & quant aux mariages qui pourroient estre ja contractez en second degré ou du second au tiers entre ceux de ladite Religion, se retirans deuers sadite Maiesté, ceux qui seront de ladite qualité & auront contracté mariage en tel degré, leur seront baillées telles prouisions qui leur seront necessaires, afin qu'ils n'en soient recherchez ny molestez, ny la succession querelee ny debatuë à leurs enfans.

XLI.

Pour iuges de la validité des mariages faits & contractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils sont licites, si celuy de ladite Religion est defendeur, en ce cas le Iuge Royal connoistra du fait dudit mariage, & où il seroit demandeur & le defendeur Catholique, la connoissance en appartiendra à l'official & Iuge Ecclesiastique, & si les deux parties sont de ladite Religion, la connoissance appartiendra aux Iuges Royaux: voulant sadite Majesté que pour le regard desdits mariages & differends qui suruiendront pour iceux, les Juges Ecclesiastiques & Royaux, ensemble les Chambres establies par son Edict, en connoissent respectiuement.

XLII.

Les donations & legats faits & à faire, soit par disposition de derniere volonté à cause de mort, ou entre vifs, pour l'entretenement des Ministres, Docteurs, escholiers & pauures de ladite Religion pretenduë reformée, & autres causes pies, seront valables, & sortiront leur plain & entier effect, nonob-

ſtant tous Iugemens, Arreſts & autres choſes à ce co traires, ſans preiudice toutesfois des droicts de ſa Maieſté & d'autruy, en cas que leſdits legats & donations tombent en main morte: & pourront toutes actions & pourſuites neceſſaires pour la ioüiſſance deſdits legats, cauſes pies, & autres droits, tant en iugemens que dehors, eſtre faites par Procureur ſous le nom du corps & communauté de ceux de ladite Religion qui aura intereſt, & s'il ſe trouue qu'il ait eſté cy deuant diſpoſé deſdites donations & legats autrement qu'il n'eſt porté par ledit article, ne s'en pourra pretendre aucune reſtitution que ce qui ſe trouuera en nature.

XLIII.

Permet ſadite Maieſté à ceux de ladite Religion eux aſſembler pardeuant le Iuge Royal & par ſon authorité egaler & leuer ſur eux telle ſomme de deniers qu'il ſera arbitré eſt neceſſaire pour eſtre employez pour les frais de leurs Synodes & entretenemẽs de ceux qui ont charges pour l'exercice de leur dite Religion, dont on baillera l'eſtat audit Iuge Royal, pour icelluy garder, la copie duquel eſtat ſera enuoyée par ledit Iuge Royal de ſix en ſix mois à ſadite Maieſté ou à ſon Chancelier & ſeront les taxes & impoſitions deſdits deniers executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

XLIV.

Les Miniſtres de ladite Religion ſeront exempts des gardes & rondes, & logis de gens de guerre, & autres aſſiettes & cueillettes de Tailles, enſemble des tutelles, curatelles & commiſſions pour la garde des biens ſaiſis par authorité de Iuſtice.

Pour

XLV.

Pour les enterremens de ceux de ladite religion, faits par cy deuant aux Cimetieres desdits Catholiques, en quelque lieu ou ville que ce soit, n'entend sadite Maiesté, qu'il en soit fait aucune recherche, innouation ou poursuitte, & sera enioint à ses Officiers d'y tenir la main. Pour le regard de la ville de Paris, outre les deux Cimetieres que ceux de ladite Religion y ont presentement: à sçauoir celuy de la Trinité & celuy de sainct Germain, leur sera baillé vn troisieme lieu commode pour lesdites sepultures aux Faux-bourgs sainct Honoré ou sainct Denys.

XLVI.

Les presidens & Conseillers Catholiques qui seruiront en la Chambre ordonnée au Parlement de Paris, seront choisis par sa Maiesté sur le tableau des officiers du Parlement.

XLVII.

Les Conseillers de ladite Religion pretendue reformée qui seruiront en ladite chambre assisteront si bon leur semble és procez qui se vuideront par Commissaires, & y auront voix deliberatiue, sans qu'ils aient part aux deniers consignez, sinon lors que par l'ordre & prerogatiue de leur reception, ils y deuront assister.

XLVIII.

Le plus ancien President des Chambres my-parties presidera en l'audience, & en son absence le second, & se fera la distribution des procez par les deux Presidens conioinctement ou alternatiuement par mois ou par sepmaine.

XLIX.

Aduenant vacation des offices, dont ceux de ladite Religion ſont ou ſeront pourueuz auſdites Chambres de l'Edict, y ſera pourueu de perſonnes capables, qui auront atteſtation du Synode ou Colloque dont ils ſeront, qu'ils ſont de ladite Religion & gens de bien.

L.

L'abolition accordée à ceux de ladite Religion pretendue reformée par le 74. article dudit Edict aura lieu pour la prinſe de tous deniers Royaux, ſoit par ruptures de coffres ou autrement, meſmes pour le regard de ceux qui ſe leuoient ſur la riuiere de Charente, Ores qu'ils euſſent eſté affectez & aſſignez à des particuliers.

LI.

L'article 49. des articles ſecrets fait en l'année 1577. touchant la ville & Archeueſché d'Auignon & Comté de Veniſſe, enſemble le traicté fait à Niſmes, ſeront obſeruez ſelon leur forme & teneur, & ne ſeront aucunes lettres de marque en vertu desdits articles & traittez, données que par lettres patentes du Roy ſéellées de ſon grand ſeau. Pourront neantmoins ceux qui les voudront obtenir ſe pouruoir en vertu du preſent article, & ſans autre commiſſion, par deuant les Iuges Royaux, leſquels informeront des contrauentions, deny de Iuſtice, & iniquité des iugemens, propoſée par ceux qui deſireront obtenir leſdites lettres, & les enuoiront auec leur aduis clos & ſeelles à ſa Maieſté pour en eſtre ordonné comme elle verra eſtre à faire par raiſon.

LII.

Sa Maieſté accorde & veut que maiſtre Nicolas Grimoul,

Grimoul, ſoit reſtably & maintenu au tiltre & poſſeſſion des offices de Lieutenant General Ciuil ancien, & de Lieutenant General Criminel, au Bailliage d'Alençon, nonobſtant la reſignation par luy faite à maiſtre Iean Marguerit, reception d'iceluy, & la prouiſion obtenue par maiſtre Guillaume Bernard de l'Office de Lieutenant General Ciuil & Criminel au ſiege d'Exmes, & les Arreſts donnez contre ledit Marguerit reſignataire durant les troubles au Conſeil priué és années 1586. 1587. & 1588. par leſquels maiſtre Nicolas Barbier eſt maintenu és droicts & prerogatiues de Lieutenant General ancien audit Bailliage, & ledit Bernard audit office de Lieutenant à Exmes, leſquels ſa Maieſté a caſſez & annullez & tous autres a ce contraires: Et outre ſadite Maieſté pour certaines bonnes conſiderations a accordé & ordonné que ledit Grimoult rembourcera dedans trois mois ledit Barbier de la finance qu'il a fournie aux parties caſuelles pour l'Office de Lieutenant General, Ciuil & Criminel en la Vicomté d'Alençon, & de cinquante eſcus pour les frais: commettant à ceſte fin le Bailly du Perche ou ſon Lieutenant à Mortagne. Et le rembourſement fait, ou bien que ledit Barbier ſoit refuſant ou dilayant de le receuoir, ſadite Maieſté a defendu audit Barbier, comme auſſi audit Bernard apres la ſignification du preſent article, de plus s'ingerer en l'exercice deſdits Offices, à peine de crime de faux, & enuoie iceluy Grimoult en la iouïſſance d'iceux Offices & droits y appartenans, & en ce faiſant les procez qui eſtoient pendans au Conſeil priué de ſa Maieſté, entre leſdits Grimoult, Barbier & Bernard demeure-

ront terminez & assoupis, defendant sadite Maiesté aux Parlemens & tous autres d'en prendre cognoissance, & ausdites parties d'en faire poursuitte. En outre sadite Maiesté s'est chargée de rembourser ledit Bernard de mil escus fournis aux parties casuelles pour iceluy Office, & de soixante escus pour le marc d'or & frais : ayant pour cét effect presentement ordonné bonne suffisante assignation, le recouurement de laquelle se fera à la diligence & frais dudit Grimoult.

LIII.

Sadite Maiesté escrira à ses Ambassadeurs de faire instance & poursuitte pour tous ses suiets, mesmes pour ceux de ladite Religion pretendue reformée, à ce qu'ils ne soient recherchez en leurs consciences, ny sujets à l'Inquisition, allans, venans, seiournans, negotians & traficquans par tous les pays estrangers alliez & confederez de ceste Couronne, pourueu qu'ils n'offensent la police des païs où ils seront.

LIV.

Ne veut sa Majesté qu'il soit fait aucune recherche de la perception des impositions qui ont esté leuées à Royan, en vertu du contract fait auec le sieur de Candelay, & autres faits en continuation d'icelui, validant & approuuant ledit contract pour le temps qu'il a eu lieu en tout son contenu, iusques au dixhuictiesme iour de May prochain.

LV.

Les excez aduenus en la personne d'Armand Courtines dans la ville de Millant en l'an 1587. & de Iean Reynes & Pierre Seigneuret, ensemble les procedures

procedures faites contre eux par les Consuls dudit Millant, demeurent abolies & assoupies par le benefice de l'Edict, sans qu'il soit loisible à leurs vefues & heritiers ny aux procureurs generaux de sa Majesté, leurs substituts ou autres personnes quelsconques d'en faire mention, recherche, ny poursuitte, nonobstant & sans auoir égard à l'Arrest donné en la Chambre de Chastres le dixiesme iour de Mars dernier, lequel demeurera nul & sans effect, ensemble toutes informations & procedures faites de part & d'autre.

LVI.

Toutes poursuittes, procedures, Sentences, Iugemens & Arrests, donnez tant contre le feu sieur de la Nouë, que contre le sieur Odet de la Nouë son fils depuis leurs detentions & prisons en Flandre aduenuës és mois de May 1580. & de Nouembre 1584. & pendant leur continuelle occupation au fait des guerres & seruice de sa Maiesté demeureront cassez & annullez, & tout ce qui est ensuiuy en consequence d'iceux, & seront lesdits de la Nouë receus en leurs defenses, & remis en tel estat qu'ils estoient auparauant lesdits Iugemens & Arrests, sans qu'ils soient tenus refonder les despens ny consigner les amendes, si aucunes ils auoient encouru, ny qu'on puisse alleguer contre eux aucune peremption d'instance ou prescription pendant ledit temps.

Fait par le Roy estant en son Conseil à Nantes, le deuxiesme iour de May mil cinq cens quatre vingts dixhuict. Signé, HENRY. Et plus bas, FORGET. Et séellées du grand seau de cire iaune.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaus les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nous auons au mois d'Auril dernier, faict expedier nos lettres d'Edict pour l'eſtabliſſement d'vn bon ordre & repos entre nos ſubjets Catholiques & ceux de ladite Religion pretendue reformée : Et outre ce nous auons accordé auſdits de ladite Religion, certains articles ſecrets & particuliers, que nous voulons auoir pareille force & vertu, & eſtre obſeruez & accomplis tout ainſi que noſtre Edict.

A ces cauſes, nous voulons, vous mandons, & tres-expreſſement commandons par ces preſentes, que leſdits articles ſignez de noſtre main, cy attachez ſouz le contre-ſéel de noſtre Chancelerie, vous faictes regiſtrer és regiſtres de noſtre dite Cour, & le contenu en iceux garder, entretenir, & obſeruer de point en point, tout de meſme que celuy de noſtredit Edict : Ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Nantes le deuxieſme iour de May, l'an de grace mil cinq cens nonante-huict: Et de noſtre regne le neufieſme. ſigné, Par le Roy, Forget. Et ſéellé ſur ſimple queüe de cire iaulne.

1792

TABLE DE CE QVI EST CONTENV en l'Edict de Nantes, & Articles particuliers.

A

Aux Articles Particuliers.

Edict de Nantes.

B

C

Articles particuliers.

Edict de Nantes.

D

Articles particuliers.

Edict de Nantes.

E

Articles particuliers.

Edict de Nantes.

F

Articles particuliers.

Edict

Edict de Nantes.

G

Edict de Nantes.

H

Edict de Nantes.

I

Articles particuliers.

Edict de Nantes.

L

Edict de Nantes.

M

Articles particuliers.

Edict de Nantes.

N

Edict de Nantes.

O

Articles particuliers.

Edict

Edict de Nantes.

P

Articles particuliers.

Edict de Nantes.

R